

VS_GERICHTE A3 22 32 vom 31. März 2023

VS Kantonsgericht, 2023-03-31, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_A3 22 32](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_A3_22_32)

FR: VS_GERICHTE A3 22 32 du 31 mars 2023

IT: VS_GERICHTE A3 22 32 del 31 marzo 2023

Regeste

A3 22 32 ARRÊT DU 31 MARS 2023 Tribunal cantonal Cour de droit public Le juge soussigné de la Cour de droit public du Tribunal cantonal statuant ce jour en appel sur la base des articles 34k al. 3 et 34m de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA ; RS/VS 172.6) en relation avec l'art. 1 al. 1 a contrario et avec les art. 398 ss du code de procédure pénale suisse (CPP ; RS 312.0) ; dans la cause X _____, 1907 Saxon, appellant, représenté par Maître Steve Quinodoz, avocat, 1950 Sion contre CONSEIL COMMUNAL DE SAXON, 1907 Saxon, autorité attaquée (contravention à la LC) appel contre la décision du 22 août 2022

Erwägungen

E. 1

L'appel, déposé en temps utile et dans les formes requises auprès d'un juge unique de la Cour de droit public du Tribunal cantonal par la personne condamnée, est recevable (art. 34k al. 3 et 34m lit. a LPJA ; art. 399 CPP).

E. 2

A titre de moyens de preuve, l'appellant a sollicité son interrogatoire, l'audition de 11 témoins, l'édition de 4 dossiers (« du dossier afférent à la présente cause, du dossier d'autorisation de construire de 1991, du dossier de taxation de 1994 et du dossier de jumelage de 1998 ») ainsi que « l'édition par M. X _____ du témoignage écrit de Mme E _____ ».

- 5 -

E. 2.1

Le droit d'être entendu garanti par l'art. 29 al. 2 Cst. comprend le droit pour l'intéressé de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision soit prise touchant sa situation juridique, de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou, à tout le moins, de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 146 IV 218 consid. 3.1.1). Il ne comprend toutefois ni le droit absolu d'être entendu oralement, ni celui d'obtenir l'audition de témoins (ATF 140 I 68 consid. 9.6.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_40/2022 du 15 juillet 2022 consid. 3.2). L'autorité peut renoncer à procéder à des mesures d'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de forger sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude que ces dernières ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 145 I 167 consid. 4.1).

E. 2.2

En l'espèce, le recourant a pu faire valoir par écrit, ce à maintes reprises (notamment dans son appel et dans sa détermination circonstanciée du 9 décembre 2022), son point de vue. Il a en outre déposé (pièce 11 de son recours) le témoignage écrit de E _____. Comme il a aussi produit avec son recours les témoignages écrits des autres personnes (F _____, G _____, H _____, I _____, J _____, K _____, L _____, A _____, C _____, B _____, D _____) qu'il propose d'entendre, le juge estime que l'audition des intéressés, dont il n'y a aucune raison objective de mettre en doute la crédibilité (cf. supra, consid. B), est inutile. Ces différents moyens de preuve sont donc rejetés. Quant à l'édition des 4 dossiers, certains éléments requis ressortent des pièces versées en cause par la commune le 7 novembre 2022 et le 15 février 2023, alors qu'aucun dossier n'existe pour un permis d'habiter (cf. allégué 43 de la détermination communale du 15 février 2023) ou « pour le jumelage de 1998 ». La requête a ainsi été satisfaite sur ces points.

E. 3

Dans un premier grief, l'appelant excipe de la prescription. Selon lui (cf. p. 6 de son recours), comme le studio litigieux a été aménagé en 1994, le délai de 7 ans prévu à l'article 62 LC est échu. La commune, par contre (cf. p. 4 de sa détermination du

E. 3.3

En l'occurrence, l'infraction au droit de la construction a été réalisée à une seule reprise, soit lors du changement d'affectation des locaux (d'atelier en studio) survenu à la fin de l'année 1993/début janvier 1994 (date qui coïncide avec la fin des travaux de construction ; cf. allégué 4 du recours, admis par la commune). Nous ne sommes donc pas ici, comme le soutient la commune, dans le cas de figure d'un délit continu (dans ce sens, voir ACDP A3 21 6 précité consid. 4 et Zaugg/Ludwig, op. cit., n. 3 ad art. 51 [« Der Tatbestand des Bauern ohne Bewilligung oder in Verletzung materieller Bauvorschriften ist mit dem Abschluss der entsprechenden Bauarbeiten vollendet; es liegt kein Dauerdelikt vor »]). En effet, la contravention réprimée à l'article 61 al. 1 let. a LC (respectivement 57 DAC et 54 al. 1 let. a LC) est commise au moment où les plans approuvés ne sont pas respectés (ACDP A3 21 6 du 16 septembre 2022 consid. 2), soit en l'occurrence au changement d'affectation du local litigieux survenu au début 1994 au plus tard. C'est à compter de ce moment que part le délai de prescription absolue. Ici, le DAC est le droit le plus favorable à l'appelant (cf. supra, consid., 3.2.2). Le délai de la prescription absolue (six ans) prévu par ce DAC courant dès début janvier 1994, la prescription était donc acquise début janvier 2000. De toute manière, elle le serait également si l'on devait raisonner sous l'angle de l'aLC ou de la LC (dans ce cas, la prescription absolue serait intervenue au début janvier 2001), ce indépendamment, on l'a dit (cf. supra, consid. 3.2.2), de la question de savoir si, comme elle le soutient, la commune a effectivement pris connaissance du changement d'affectation au début 2021 seulement (allégué 14 de l'appel, admis, et p. 3 de sa détermination du

E. 7

novembre 2022). Partant, l'exception de prescription est admise et il est constaté l'extinction de l'action publique répressive. 4. Ce résultat dispense le juge de céans d'examiner le second grief. Il se contente simplement de relever que, sur ce point, l'opinion communale est correcte, la transformation d'un atelier (par vocation non habitable) en un studio (précisément destiné à cette fin) constituant bien un changement d'affectation soumis

à autorisation de construire (voir par exemple ACDP A1 12 3 consid. 4a et 4b ayant confirmé l'existence d'un changement d'affectation pour l'aménagement de deux chambres dans les combles d'un appartement).

- 8 - 5. Sur le vu des considérations qui précèdent, l'appel est admis Il est constaté l'extinction de l'action publique répressive (art. 403 al. 1 let. c CPP). En conséquence, la décision sur réclamation du 22 août 2022 et l'amende de 2590 fr. (de même que les frais de décision de 200 fr.) faisant l'objet du mandat de répression (réf. Bât. 3986/Hbt.2224/GM-SP) du 19 mai 2022 sont annulées (art. 34m let. f LPJA et 408 CPP). 6. Les frais de procédure, arrêtés, sur le vu principalement des principes de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations (art. 1 al. 2 let. c, 13 al. 1 et 2, 22 let. f LTar), à 500 fr. sont mis à la charge de la commune de Saxon (art. 428 al. 1 CPP). La commune devra également, comme le recourant obtient entièrement obtenu gain de cause, lui verser des dépens (art. 429 al. 1 let. a CPP). Sur le vu du travail effectué par son mandataire (dont la procuration date du 21 septembre 2022), qui a principalement consisté en la lecture du dossier, en la rédaction de l'appel du 21 septembre 2022, de la détermination circonstanciée du 9 décembre 2022 et du bref courrier du 16 janvier 2023, les honoraires de cet avocat sont fixés, en l'absence de décompte, à (TVA comprise) 1500 fr. (art. 27 al. 1 et 36 al. 1 let. k LTar), auxquels s'ajoutent des débours fixés forfaitairement (les copies étant calculées à 50 cts l'unité [cf. ATF 118 Ib 349 consid. 5a] et les frais de port au tarif postal usuel [art. 11 LTar]) à 20 francs. Prononce

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.